

# Directives relatives au règlement d'examen

sur

## **l'examen professionnel de contremaître**

(Modulaire avec examen final)

Index	page
1. Types d'examens .....	2
2. Admission.....	2
3. Déroulement.....	2
4. Exigences posées à l'examen.....	2
5. Certificats de modules requis .....	3
6. Taxes d'examen; Frais de recours .....	3
7. Documents d'examen.....	4
8. Experts .....	4
9. Etablissements d'enseignement professionnel .....	4
10. Octroi des certificats de modules .....	4
11. Dispositions finales .....	5
Annexe I.....	6

---

*Procurable: Secrétariat pour la formation professionnelle JardinSuisse, tél. 034 413 80 28*

Vu le chiffre 2.21 du règlement d'examen professionnel (RE) de contremaître du 29 avril 2009, la commission AQ de JardinSuisse d'entente avec le comité central, édicte les directives (DI) suivantes :

## **1. Types d'examens**

- 1.1. L'examen professionnel peut être passé dans les types suivants:
  1. Paysagiste
  2. Spécialiste d'entretien des espaces verts
  3. Floriculteur
  4. Pépiniériste
  5. Cultivateur de plantes vivaces
  6. Conseiller horticole
  7. Spécialiste en entretien de cimetières
  8. Spécialiste en jardins naturels
- 1.2. Au cours de la même année on se peut se présenter à différents types d'examen (sous réserve d'admission).
- 1.3. Chaque type d'examen peut être répété deux fois au maximum (v. RE, chiffre 6.5).
- 1.4. Pour chaque type d'examen, un membre de la commission AQ préside l'équipe d'experts (v. RE, chiffre 2.11).

## **2. Admission**

- 2.1. L'admission est soumise aux conditions (v. RE chiffre 3.3), à savoir l'inscription dans les délais impartis, avec les annexes requises et stipulant des données complètes et conformes à la vérité.
- 2.2. L'expérience professionnelle, selon RE, chiffre 3.31 c), n'est prise en considération que sur présentation des certificats et attestations respectifs.

## **3. Déroulement**

- 3.1. Chaque année, tous les types d'examens sont annoncés publiquement (v. RE, chiffre 3.11).
- 3.2. Les travaux d'examens des candidats sont surveillés en permanence.
- 3.3. La tricherie, l'utilisation de moyens auxiliaires interdits, le fait de ne pas travailler seul, ainsi que les infractions aux directives des organes d'examen peuvent entraîner l'exclusion de l'examen (v. RE, chiffre 4.3).
- 3.4. Toute demande de récusation sur le déroulement de l'examen ou vis-à-vis d'un expert est à communiquer immédiatement à un membre de la commission AQ. Celui-ci prendra les dispositions nécessaires après avoir eu une audience avec la contrepartie.

## **4. Exigences posées à l'examen**

- 4.1. L'énoncé des épreuves et la notation des réponses par les experts ont pour base les compétences et objectifs de formation (y compris les objectifs de formation détaillés) inhérents aux modules requis pour le type d'examen concerné (v. RE, chiffre 3.33).
- 4.2. Le niveau des épreuves correspond à l'objectif décrit sous chiffre 1.1 du RE et aux indications respectives des descriptifs de modules.

- 4.3. Les épreuves doivent être résolues de manière autonome, dans le temps imparti et dans les conditions définies sur la convocation.
- 4.4. Seuls les candidats admis par la commission AQ peuvent se présenter aux examens.

## 5. Certificats de modules requis (v. RE, chiffre 3.31 d et 3.32)

- 5.1. Pour l'octroi du brevet, en fonction du type d'examen, les candidats doivent disposer des certificats de modules énumérés ci-dessous pour lesquels ils ont obtenu la note minimale de "4,0" auprès des établissements d'enseignement professionnel accrédités:

<i>Type d'examen</i>	<i>Certificats de modules requis</i> (les titres au n° en bas sont indiqués v. annexe I)
Paysagiste	n° 11, 12, 13, 14, 15 n° 16, 17, 18
Spécialiste d'entretien des espaces verts	n° 11, 12, 13, 14, 15 n° 21, 22, 23, 24
Floriculteur	n° 31, 32, 33, 34, 35 n° 36, 37, 38
Pépiniériste	n° 31, 32, 33, 34, 35 n° 41, 42, 62
Cultivateur de plantes vivaces	n° 31, 32, 33, 34, 35 n° 41, 51, 62
Conseiller horticole	n° 31, 32, 34, 36, 41 n° 61, 62, 63
Spécialiste en entretien de cimetières	n° 11, 12, 13, 14, 15 n° 21, 22, 23 n° 71 ou n° 31, 32, 34, 36, 41 n° 22, 23, n° 71
Spécialiste en jardins naturels	n° 12, 13, 14, n° 81, 82, 83, 84

- 5.2. Dans certains cas spécifiques et justifiés, la commission AQ peut déclarer d'autres prestations de formation comme équivalentes à certains modules ou accorder des dispenses (v. RE, chiffre 2.21 I)
- 5.3. En principe, les certificats de modules conservent leur validité durant les 5 ans qui suivent la version concernée du module.  
Sur demande justifiée, la commission AQ peut accepter des certificats de modules échus.

## 6. Taxes d'examen (v. RE, chiffre 3.31, resp. 3.4); Frais de recours

- 6.1. La taxe d'examen est payable dans les 30 jours suivant l'annonce de l'admission.  
Si le paiement n'intervient pas dans ce délai, l'admission est caduque.
- 6.2. Les frais de procédure des recours des réclamants sont à leur charge (v. RE, chiffre 7.3).

## **7. Documents d'examen** (v. RE, chiffre 6.24)

- 7.1. Selon RE, chiffre 6.44, le certificat d'examen doit être signé par le président et le secrétaire de la commission AQ.
- 7.2. Un double de chaque certificat d'examen, ainsi que les documents d'examen doivent être classés dans les dossiers d'examen.
- 7.3. Les dossiers d'examen sont conservés durant 2 ans; en cas de recours, jusqu'au bouclage définitif de la procédure.

## **8. Experts**

La commission AQ s'adjoit les experts nécessaires. Ceux-ci doivent être en possession d'un brevet professionnel horticole ou d'un diplôme de valeur équivalente.

## **9. Etablissements d'enseignement professionnel**

- 9.1. Sont considérées comme établissement d'enseignement professionnel les institutions qui dispensent l'enseignement par modules et qui délivrent les certificats de modules.
- 9.2. L'institution qui, dans le cadre de la "Nouvelle formation continue en horticulture", veut se présenter en tant qu'établissement d'enseignement professionnel, doit bénéficier préalablement d'une accréditation par l'organe responsable. L'accréditation est valable 5 ans et peut être prolongée sur demande.
- 9.3. Les demandes d'accréditation doivent être adressées au conseil pour la formation professionnelle de JardinSuisse. Le dossier doit inclure les descriptifs de modules avec l'identification du prestataire, les plans et programmes d'enseignement, ainsi que les informations sur les cadences prévues.
- 9.4. Les établissements d'enseignement professionnel accrédités ont l'obligation de respecter les directives sur le déroulement des examens finaux de module édictées par la commission AQ (v. RE, chiffre 2.21 h). Ils doivent permettre l'accès permanent des auditeurs aux sessions de cours et d'examens, ainsi que la consultation de tous les documents y relatifs.

## **10. Octroi des certificats de modules**

- 10.1. Les examens finaux de module ne peuvent être organisés que par les établissements d'enseignement professionnel accrédités. Ces derniers sont responsables de l'application des directives sur le déroulement des examens finaux de module édictées par la commission AQ.
- 10.2. Peut être admise à l'examen final de module, la personne qui remplit les conditions spécifiques formulées dans les descriptifs des modules pour la fréquentation des cours. La décision sur l'admission est du ressort de l'établissement d'enseignement professionnel accrédité.
- 10.3. Les résultats obtenus lors des examens finaux de module sont évalués par des notes, selon RE chiffres 6.1 - 6.3 et reportés sur une feuille de notation récapitulative.
- 10.4. L'examen final de module est réussi si la note finale est de 4,0 au moins.

- 10.5. Lors de la répétition d'examens finaux de module non réussis, la base valable d'examen sera celle de la version du module en vigueur au moment de la répétition.
- 10.6. La personne ayant réussi l'examen final de module reçoit un certificat correspondant, émis par l'établissement d'enseignement professionnel compétent.

## **11. Dispositions finales**

Les présentes directives entrent en vigueur le 11 mai 2009.

Pour la **commission chargée de l'assurance de la qualité JardinSuisse**

Le président

***Martin Luginbühl***

Pour le comité central JardinSuisse

Le président central JardinSuisse

***Olivier Mark***

## Annexe I

### Numéros et titres des descriptifs de modules des structures modulaires simples relatifs à l'examen professionnel (v. DI chiffre 5.1)

<i>N° de module</i>	<i>Titre de module</i>
11	Travaux de terre, ensemencement, plantation
12	Connaissance et utilisation des plantes I
13	Préparation du travail et rapports
14	Conduite du personnel
15	Service à la clientèle
16	Arpentage, lecture de plans
17	Constructions de jardins
18	Installations et aménagements spéciaux
21	Bases de l'entretien des surfaces vertes, protection des végétaux
22	Soins aux surfaces ensemencées et revêtements
23	Soins aux plantations et végétaux ligneux
24	Entretien de zones et aménagements spéciaux
31	Pédologie, soins au sol et nutrition des plantes
32	Protection des végétaux
33	Organisation du travail
34	Conduite du personnel
35	Machines et installations techniques
36	Plantes ornementales
37	Physiologie végétale
38	Culture et production de plantes d'ornement
41	Arbres, arbustes, vivaces
42	Culture et production de végétaux ligneux
51	Culture et production de plantes vivaces
61	Prestations de services en horticulture
62	Conseil, vente et communication
63	Matériel, biens de consommation
71	Cultures funéraires (éthique et administrative)
81	Aménagements naturels
82	Aménagements paysagés du territoire
83	Écotechnologie
84	Jardins naturels

**Les descriptifs des modules incl. les objets détaillés sont publiés sur le site internet:  
[www.jardinsuisse.ch/Formations/Formation continue/Examens professionnels](http://www.jardinsuisse.ch/Formations/Formation continue/Examens professionnels)**